

**COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ**

---

**Saisine n°2008-11**

**AVIS ET RECOMMANDATIONS**

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 28 janvier 2008,  
par Mme Alima BOUMEDIENE-THIERY, sénatrice de Paris

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie le 28 janvier 2008, par Mme Alima BOUMEDIENE-THIERY, sénatrice de Paris, des conditions de l'interpellation puis de la garde à vue de Mme S.R., le mardi 11 septembre 2007, alors qu'elle circulait à vélo rue Rambuteau dans le 4<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.*

*Elle a pris connaissance de la procédure judiciaire et des témoignages écrits de trois témoins oculaires de l'interpellation qui se sont manifestés auprès de la plaignante.*

*Elle a entendu Mme S.R., les gardiens de la paix J.H., F.C., et R.R., Mme J.A., lieutenant de police, ainsi que M. L.T., commissaire de police, tous en fonction au commissariat du 3<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.*

**> LES FAITS**

Le 11 septembre 2007, vers 18h30, Mme S.R. circulait à vélo à contresens dans la rue Rambuteau, dans le 4<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

Mme S.R. dit avoir alors aperçu une patrouille à pied de deux fonctionnaires de police stopper un cycliste roulant également à contresens : celui-ci ne parlant manifestement qu'en langue anglaise, les policiers l'auraient laissé repartir. Mme S.R. dit s'être alors volontairement dirigée vers eux pour solliciter leur indulgence : elle se rendait à un rendez-vous professionnel et était très en retard, ayant eu à aller récupérer sa fille de 2 ans à la sortie de l'école, son ancien compagnon, père de la petite fille, s'étant décommandé au dernier moment. Elle admet avoir eu des difficultés à s'arrêter, les freins de sa bicyclette étant défectueux.

M. J.H., gardien de la paix, et M. R.R., gardien de la paix stagiaire, qui attendaient alors leurs deux collègues partis chercher un sandwich dans une boulangerie toute proche (M. F.C. et M. F.H., tous deux adjoints de sécurité (ADS) à l'époque des faits), contestent le déroulement de cette prise de contact : ils n'ont pas eu affaire à un cycliste anglophone ce jour-là et ont seulement aperçu Mme S.R. prendre la rue Rambuteau en sens interdit, matérialisé par un panneau. Face à cette infraction élémentaire au code de la route, M. J.H. a décidé d'interpeller verbalement la cycliste, en se plaçant au milieu de la chaussée et en lui faisant le signe réglementaire d'arrêt. Il affirme que Mme S.R. a malgré tout continué à pédaler et qu'ils ont dû, M. R.R. et lui, s'opposer à sa progression.

Le gardien J.H. a demandé à Mme S.R. de lui présenter ses papiers d'identité, ce qu'elle a fait après un premier refus selon M. R.R. pour qui Mme S.R. était « très énervée » dès le début du contrôle. Selon cette dernière, elle a alors tenté de leur expliquer sa situation et de s'excuser de cette infraction qu'elle mettait sur le compte du stress.

M. J.H. affirme qu'à ce stade de l'opération, son intention n'était pas de verbaliser Mme S.R., mais bel et bien de la mettre en garde sur cette infraction qui lui faisait encourir une amende de 90 euros et qui présentait des risques pour elle-même comme pour autrui.

Mme S.R. reconnaît lui avoir demandé « d'un ton vif » par deux fois de lui épargner le paiement de cette amende, en lui faisant également remarquer qu'il avait laissé partir un autre cycliste contrevenant peu de temps avant elle. Selon elle, M. J.H. lui aurait alors répondu : « Très bien, si vous préférez, on va vous emmener au poste ». Tous s'accordent à dire (Mme S.R. et le commissaire de police L.T., situé à proximité, compris), que la contrevenante a alors proféré à leur encontre les insultes : « Vous me faites chier, gros cons ! ».

M. J.H. lui a aussitôt fait remarquer qu'il s'agissait là d'un outrage et l'a invitée à les suivre au commissariat situé à deux cents mètres environ. Mme S.R. a refusé et s'est mise à crier, tout en appuyant sur le pédalier de sa bicyclette pour repartir vers son rendez-vous, ce que l'intéressée conteste. Les deux fonctionnaires l'ont alors fait descendre de vélo, M. J.H. la saisissant par le bras. Selon ce dernier, c'est alors que Mme S.R. a sorti un téléphone portable pour appeler ses collègues de travail et les avertir de ce contretemps. Celle-ci affirme que M. J.H. lui a arraché l'appareil des mains. Le gardien de la paix confirme qu'il lui a effectivement confisqué son téléphone, conformément aux instructions de sa hiérarchie en cas d'interpellation, jusqu'à ce qu'un officier de police judiciaire (OPJ) l'autorise, une fois arrivée au commissariat, à passer un coup de fil.

Mme S.R., selon les déclarations des policiers à la Commission, s'est alors mise à hurler de plus en plus fort et à « gesticuler ». Pour elle, les choses sont alors beaucoup plus confuses et devant la Commission, elle ne se souvenait pas du déroulement exact de la suite des événements.

Elle s'est soudainement « jetée à terre » et a commencé à se débattre des pieds et des mains. Les fonctionnaires parlent d'un comportement quasi « hystérique » : « elle ameutait les passants en hurlant : Regardez ce qu'ils me font pour un sens interdit ! Aidez-moi ! ». Ils l'ont invitée à se relever ; elle s'y est refusée. Les deux gardiens de la paix ont alors tenté de le faire, mais elle s'est débattue et a « griffé jusqu'au sang au cou et au bras » le gardien R.R., blessures pour lesquelles il lui a été prescrit un jour d'ITT.

Devant ce comportement qu'il qualifie d'« ingérable », M. J.H. a décidé de procéder au menottage. Il n'avait pas estimé nécessaire d'y procéder jusque là, Mme S.R. lui ayant dit qu'elle était commerçante dans le quartier et les circonstances ne le justifiant pas encore. M. R.R. dit l'avoir, avec son collègue J.H., prévenue qu'ils seraient contraints de la menotter. Mme S.R. soutient, au contraire, qu'ils l'ont fait « par surprise et en utilisant la force physique ».

Les deux gardiens de la paix sont finalement parvenus à menotter Mme S.R., qui continuait à se débattre pour tenter de dégager ses bras et à, selon l'ADS F.C. et le gardien R.R., les insulter : « Lâchez-moi, lâchez-moi, bande d'enculés ! », ce que l'intéressée conteste formellement.

Ce n'est qu'à ce moment-là que les policiers se sont aperçus qu'une foule s'était peu à peu constituée autour d'eux. L'ADS F.C., qui s'était approché aux cris de Mme S.R., a donc tenté d'établir avec son collègue F.H. un périmètre de sécurité. Il a par la suite prêté main forte aux deux gardiens de la paix pour le menottage de Mme S.R. La foule autour du groupe devenait de plus en plus hostile vis-à-vis de cette intervention : des personnes prenaient des photos

avec des portables, d'autres criaient : « C'est une honte ! », « Lâchez-là ! », « Retournez dans les banlieues », selon les déclarations des fonctionnaires. Certaines venaient au contact et ont été repoussées par les policiers, qui ont été bousculés, M. R.R. ayant même reçu « des coups de poing dans le dos ».

Mme S.R. ayant été remise debout, le groupe a fait quatre ou cinq mètres en direction du commissariat, puis Mme S.R. s'est de nouveau laissée tomber à terre en haranguant la foule. L'ADS F.C., porteur de la radio, a alors appelé le commissariat central, afin d'obtenir un véhicule pour y transporter Mme S.R.

Celle-ci, assise par terre « en signe de protestation » et pour « manifester [son] refus », criant et pleurant afin qu'on la détache pour qu'elle puisse téléphoner à la personne qui gardait sa fille, se trouvait le dos contre une portière, « un des fonctionnaires de police appuyant son bras au niveau de [ses] omoplates et de [sa] nuque pour maintenir [sa] tête en avant ». Cette position était douloureuse, compte tenu de son menottage dans le dos. Elle criait qu'elle avait mal, mais « le fonctionnaire ne [lui] répondait pas ». Il lui a par la suite été expliqué qu'elle avait été maintenue dans cette position afin qu'elle ne se cogne pas la tête contre la voiture.

Le commissaire de police L.T., chef de service du 3<sup>ème</sup> arrondissement, se trouvait fortuitement sur les lieux, attablé à une sandwicherie de la rue Rambuteau. Ayant observé toute la scène à moins de dix mètres, il s'est rapproché et est intervenu, Mme S.R. refusant vigoureusement d'embarquer dans le véhicule arrivé en renfort. Mme S.R. s'est un peu calmée lorsqu'il lui a dit que son portable allait lui être restitué ; elle a alors été démenottée. Mais les fonctionnaires ont de nouveau dû faire usage de la coercition lorsqu'elle s'est une fois encore opposée à sa montée dans le véhicule.

Pour le commissaire L.T., « la situation était extrêmement tendue et il fallait très vite quitter les lieux pour la sécurité du personnel », le périmètre de sécurité établi par l'élève gardien et les deux ADS, qui invitaient les gens à circuler, ne suffisant pas à contenir la foule. M. L.T. a témoigné que M. J.H. avait été frappé derrière la tête par un individu non identifié.

Les renforts étaient constitués d'une équipe de la brigade anti-criminalité du 3<sup>ème</sup> arrondissement, d'effectifs du 4<sup>ème</sup> arrondissement et du lieutenant J.A., de la brigade de police de quartier du 3<sup>ème</sup> arrondissement, qui conduisait le véhicule. Cette dernière a déclaré que dès sa descente du véhicule, elle a été huée par des personnes, alors qu'en termes courtois, elle leur demandait de s'écarter pour la laisser passer. Elle a affirmé avoir été bousculée, qu'un individu a donné un coup de pied dans le véhicule et que, alors que ses collègues tentaient de faire embarquer Mme S.R., l'un d'entre eux a été projeté contre la voiture.

Des badauds auraient tenté d'agripper Mme S.R. pour la soustraire à la police. Voyant cela, Mme J.A., positionnée sur la banquette arrière du véhicule, a alors saisi les poignets de Mme S.R. pour la faire basculer dans l'habitacle. Mme S.R. a été aussitôt conduite au commissariat central du 3<sup>ème</sup> arrondissement où le commissaire L.T. a donné pour instructions à l'OPJ de permanence de placer Mme S.R. en garde à vue pour outrage et rébellion, « conformément à la jurisprudence constante de la Cour de cassation », l'intéressée ayant été menottée.

La mesure a pris effet à 18h35 et s'est achevée le lendemain matin à 10h55.

Entre-temps, Mme S.R. a pu exercer les droits y afférant, particulièrement l'avis à un proche, en l'occurrence le père de sa fille. Elle a été auditionnée le soir du 11 septembre de 20h05 à 21h10 par un agent de police judiciaire, juste avant l'arrivée d'un avocat commis d'office, avec qui elle a pu s'entretenir de 21h10 à 21h40. Les quatre policiers composant la patrouille pédestre, MM. J.H., F.C., R.R. et F.H., ont également été auditionnés le soir même, avant d'être confrontée à Mme S.R. de 22h30 à 23h40.

Transportée à l'hôpital de l'Hôtel-Dieu, une fois de plus menottée selon ses dires, Mme S.R. a été examinée par un médecin à 2h00 du matin (soit quatre heures après la réquisition établie à 22h10), qui a déclaré compatible l'état de santé de l'intéressée avec la garde à vue et a constaté de multiples ecchymoses sur les bras et autour des poignets, une érosion de 1 cm de longueur sur la face dorsale de la main droite et une dermabrasion au niveau du genou gauche, accompagnées d'une anxiété, pour lesquelles il conclura à une ITT de deux jours.

Mme S.R. a été poursuivie pour outrage, infraction pour laquelle elle a accepté la composition pénale proposée le 20 décembre 2007 prévoyant le versement de 100 euros aux quatre policiers qui ont déposé plainte contre elle (MM. H.F., F.C., R.R. et J.H.) et un travail d'intérêt général de trente heures.

## > AVIS

### **Sur les motifs de l'interpellation et le menottage :**

Le comportement de Mme S.R. tombant sous le coup du délit d'outrage prévu à l'article 433-5 du code pénal (qu'elle a par ailleurs reconnu lors de la composition pénale), une simple convocation au commissariat aurait pu être envisagée ; mais la situation a très vite dégénéré en un refus d'obtempérer puis en une rébellion aux injonctions des fonctionnaires, nécessitant le menottage de Mme S.R., au milieu d'un attroupement hostile qui se formait petit à petit. L'interpellation de Mme S.R. était dès lors justifiée.

Toutefois, la Commission déplore la disproportion entre l'infraction initiale (simple contravention au code de la route) et l'évolution qui s'en est suivie (moyens mis en œuvre pour interpellier la contrevenante, durée de la garde à vue).

### **Sur les allégations d'insultes proférées par le lieutenant J.A. à la foule et l'emploi du tutoiement à l'endroit de Mme S.R. lors de la garde à vue :**

Un témoignage joint à la saisine attribue au lieutenant J.A. les insultes suivantes, à l'intention de la foule qu'elle tentait de contenir : « Vous n'allez pas me faire chier », propos démentis avec force par l'intéressée.

Par ailleurs, au cours de sa garde à vue, Mme S.R. s'est plainte de ne pas avoir pu obtenir de couverture et que le banc de la cellule n'était pas assez long pour pouvoir s'y allonger. En outre, à ses appels répétés à 9h00 le lendemain matin en tambourinant à la porte, une fonctionnaire de police se serait adressée à elle en ces termes : « Tu vas te taire, sinon je vais venir te calmer, tu vas voir ».

La Commission, en l'absence d'autres témoignages concordants, ne peut se prononcer sur ces allégations, qu'elle ne pourrait que condamner si elles s'avéraient fondées.

### **Sur la décision de placement en garde à vue :**

Mme S.R. ayant été menottée, c'est-à-dire tenue sous la contrainte à la disposition des services de police et privée de la liberté d'aller et venir, elle devait être aussitôt placée en

garde à vue et recevoir la notification de ses droits, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation en la matière (Crim. 6 déc. 2000). C'est ce qui a été fait.

### **Sur la durée de la garde à vue :**

La mesure de garde à vue de Mme S.R. a duré seize heures et vingt minutes pour une infraction d'outrage, et alors même que les auditions de Mme S.R. et des quatre policiers primo intervenants, suivies de la confrontation, ont été achevées le soir du 11 septembre à 23h40.

L'examen médical aux fins de déterminer la compatibilité de l'état de santé de Mme S.R. avec la mesure de garde à vue a été requis à 22h10 mais n'a été pratiqué qu'à 2h00, soit près de sept heures et trente minutes après le début de cette mesure. Il est anormal qu'un examen de compatibilité avec une garde à vue n'intervienne que plus de sept heures après le début de la mesure, aucune difficulté matérielle d'organisation du service ne pouvant justifier un tel décalage et ce, nonobstant la durée des diverses auditions et confrontation réalisées.

En tout état de cause, la lecture des pièces du dossier fait ressortir qu'aucun autre acte n'apparaît en procédure avant la notification de fin de garde à vue à 10h55 le mercredi 12 septembre, sur décision du parquet qui n'a été contacté qu'à 10h45. La garde à vue aurait dû être levée dès le retour de l'hôpital.

La Commission considère que la durée de la mesure a été excessive envers une personne ayant, qui plus est, la garde d'une fillette de deux ans.

La Commission ne peut recevoir la justification donnée par le commissaire L.T. à la garde à vue de Mme S.R. préférée à une convocation ultérieure : « En outre, le comportement de Mme S.R., qui a abouti à créer une mini émeute sur la voie publique, incitait à traiter normalement cette affaire à l'instar de toutes les affaires d'outrage caractérisé que nous avons à traiter ». La qualification de provocation directe à la rébellion (prévue à l'article 433-10 du code pénal) n'ayant jamais été retenue dans la procédure diligentée à l'encontre de Mme S.R., cette garde à vue, excessive par sa durée, apparaît clairement comme une sanction déguisée « à des fins d'exemplarité ».

### **> RECOMMANDATIONS**

La Commission rappelle qu'une mesure de garde à vue doit prendre fin dès lors qu'elle n'est plus justifiée par les nécessités de l'enquête, ce qui était le cas en l'espèce, et demande que des observations en ce sens soient adressées à l'OPJ responsable de la garde à vue de Mme S.R. et au chef de service du commissariat concerné.

La Commission déplore que les OPJ n'aient pu prendre contact avec le parquet durant la nuit.

### **> TRANSMISSIONS**

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

La Commission adresse également son avis pour information au garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Libertés.

*Adopté le 14 décembre 2009.*

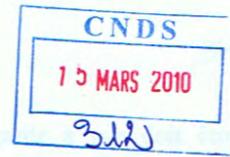
*Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,*

*Le Président,*

*Roger BEAUVOIS*



**PREFECTURE DE POLICE**  
CABINET DU PREFET



Paris, le 12 MARS 2010

10001681

Monsieur le Président,

Dans votre rapport n° 2008-11 adopté le 14 décembre 2009, vous avez attiré mon attention sur les conditions de l'interpellation puis de la garde à vue de Mme S R, le 11 septembre 2007, alors qu'elle circulait à vélo dans le 4<sup>e</sup> arrondissement de Paris.

Je suis en mesure de porter à votre connaissance les informations suivantes.

Concernant les motifs jugés disproportionnés du menottage, il est nécessaire de conserver une approche globale de la situation, sans prendre en compte la seule infraction initiale. Les événements survenus entre l'interpellation pour violation du code de la route et le menottage de l'intéressée ont fait apparaître un comportement insultant et même hystérique de Madame R.

Son refus d'obtempérer et de présenter ses papiers d'identité, ainsi que l'outrage qu'elle a montré à l'égard des agents, sont la cause du recours au menottage dont elle a été l'objet. Celui-ci ne doit pas occulter, par ailleurs, l'attitude courtoise et le professionnalisme des policiers pendant toute l'opération.

Concernant la durée de la garde à vue de Madame R, l'ayant empêchée de voir sa fillette de deux ans, il convient de noter que l'intéressée a été en mesure, dès le début de sa garde à vue, d'exercer son droit de faire aviser un proche, en l'espèce le père de sa fille. Cet avis a été effectué à 19H40. La fillette, placée sous la responsabilité d'un adulte, se trouvait donc hors de tout danger pendant la phase de la garde à vue de l'intéressée.

Monsieur Roger BEAUVOIS  
Président de la Commission Nationale  
de Déontologie de la Sécurité  
62, boulevard de la Tour Maubourg  
75007 PARIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73  
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Le caractère légitime de la durée de la garde à vue doit être apprécié, à ce titre, en fonction de la nécessité d'effectuer certains actes de procédure et de la situation objective de l'enfant au moment où celle-ci se déroule.

Il faut par ailleurs souligner que les policiers procèdent toujours aux mesures de protection et de prise en charge des mineurs en cas de séparation avec leurs parents, lorsque ces derniers sont mis en cause ou doivent faire l'objet d'investigations.

En l'occurrence, aucune faute ne semble devoir être reprochée aux fonctionnaires. En revanche, il est regrettable que Madame R n'ait pu récupérer son enfant plus tôt, dès lors que l'ensemble de la procédure était achevée.

Un rappel d'instructions local sera par conséquent effectué afin d'éviter que pareille situation ne se reproduise et pour que les mis en cause ne soient privés de liberté que le temps strictement nécessaire aux actes d'enquête.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

P/ le Préfet de Police  
Le Préfet, Directeur du Cabinet



Christian LAMBERT